

Le fonds social de \$1,000,000 pourra être porté à \$2,000,000.

Election des directeurs après que 5,000 actions auront été souscrites, et \$50,000 versées.

Opérations du département général.

Le département général s'ouvrira quand 5,000 actions auront été souscrites et \$50,000 versées.

Comptes distincts qui seront tenus par le "département de l'assurance sur la vie" et par le "département général."

Responsabilité distincts du "département de l'assurance sur la vie" et du "département général."

La compagnie ne sera pas tenue à l'exécution des fidéicomis sur les actions.

4. Le fonds social de un million de piastres sera affecté exclusivement au "département de l'assurance sur la vie," mais pourra être augmenté, aux termes de l'acte d'incorporation, jusqu'à concurrence de deux millions de piastres.

5. Aussitôt que cinq mille actions au moins du fonds social de la compagnie auront été souscrites et imputées au "département de l'assurance sur la vie," et que cinquante mille piastres auront été payées à compte, il sera loisible aux actionnaires d'élire les directeurs de la compagnie tel que prescrit par le dit acte, et de commencer à effectuer des assurances sur la vie et contre les accidents en vertu de sa charte.

6. Les opérations générales que la compagnie est autorisée à poursuivre en matière d'assurance contre l'incendie, et d'assurance maritime et de garantie, et de réassurance en ces cas, le seront comme branche distincte des affaires de la compagnie, sous le nom de corporation, en y ajoutant les mots : "Département général."

7. Il pourra être prélevé un million de piastres pour les besoins du "département général" et ce chiffre pourra être porté à deux millions de piastres, et aussitôt que cinq mille actions au moins du fonds social de la compagnie auront été souscrites et imputées au "département général de la compagnie," et que cinquante mille piastres auront été payées à compte, il sera loisible à la compagnie de commencer à effectuer des assurances du ressort du "département général."

8. La compagnie tiendra des comptes distincts des actions souscrites et réparties, et des affaires par elle négociées dans le "département de l'assurance sur la vie," et dans le "département général," ainsi que des dépenses, profits, créances, pertes, obligations et actif relevant de chacun de ces départements respectifs; et tous les actes opérant des placements de tel actif devront spécifier pour quel département ces placements sont ainsi faits et imputés à ce département.

9. Les actions du fonds social de la compagnie ainsi souscrites et imputées au "département de l'assurance sur la vie," et au "département général," respectivement, ne répondront que des dépenses, pertes et obligations encourues par le département auquel elles ont été imputées, et ne bénéficieront que des profits et créances provenant de ce département.

10. La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicomis, explicites, implicites ou résultant de l'interprétation, auxquels des actions de son fonds social pourraient être assujéties, et le reçu de la personne au nom de laquelle des actions sont inscrites dans les registres, sera pour la compagnie une quittance suffisante de tous deniers payés à l'égard